
Water Supplies Regulation

Regulation 330/88 R
Registered August 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"contact time" means the time lapse between the application of chlorine to the water during the treatment process and the discharge of the water from the treatment plant; (« temps de contact »)

"domestic purposes" means the use of water for drinking, washing dishes, or for a food handling establishment or the supply of water to drinking fountains, kitchen sinks, wash basins, baths, or showers; (« fins domestiques »)

"food handling establishment" means any premises in or on which food is prepared for sale, offered for sale, sold, deposited for sale, or stored; (« établissement de manutention alimentaire »)

"health officer", "medical officer of health", "medical health officer" or "medical officer" means the person who, under *The Public Health Act* or *The Health Services Act* is, or is appointed as, a medical officer of health or medical director of a local health unit; (« hygiéniste », « médecin hygiéniste », « agent sanitaire » ou « médecin »)

Règlement sur les approvisionnements en eau

Règlement 330/88 R
Date d'enregistrement : le 29 août 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorité locale** » S'entend, selon le cas :

a) d'une municipalité;

b) d'un district d'administration locale;

c) du ministre, dans un territoire non organisé ne se trouvant pas dans un district d'administration locale. ("local authority")

« **établissement de manutention alimentaire** » Lieu où des aliments sont préparés pour fins de vente, offerts en vente, vendus, consignés pour fins de vente ou entreposés. ("food handling establishment")

« **fins domestiques** » Utilisation de l'eau afin de s'abreuver ou de laver la vaisselle, utilisation de l'eau dans un établissement de manutention alimentaire, ou approvisionnement en eau des fontaines, des évier de cuisine, des lavabos, des bains ou des douches. ("domestic purposes")

« **fournisseur d'eau** » Personne qui est propriétaire d'un réseau public d'approvisionnement en eau ou qui exploite ou maintient un tel réseau. ("water supplier")

"inspector", "sanitary inspector", or "public health inspector" means a public health inspector appointed under *The Public Health Act* or *The Department of Health Act*; (« inspecteur », « inspecteur sanitaire » ou « inspecteur d'hygiène publique »)

"local authority" means

- (a) municipality,
- (b) local government district, or
- (c) in unorganized territory that is not in a local government district, the minister; (« autorité locale »)

"potable" means safe and fit for human consumption without further treatment; (« potable »)

"public water system" means a water system that has 15 or more service connections but does not include water systems exclusively serving hotels, schools, hospitals, correctional institutes, construction camps, underground mine workings, or extended communal families; (« réseau public d'approvisionnement en eau »)

"water supplier" means any person who owns, operates or maintains a public water system. (« fournisseur d'eau »)

Standard for water for domestic use

2 The quality of water for domestic purposes, in any residence, business, or industry shall meet accepted standards of potability subject to the approval of the medical officer of health or the minister.

Sources of water for food handling establishments

3 No person shall, in a food handling establishment, use water from any source other than that provided and controlled by the local authority, except with the approval of the medical officer of health or the minister.

« **hygiéniste** », « **médecin hygiéniste** », « **agent sanitaire** » ou « **médecin** » Personne qui, en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur les services de santé*, est médecin hygiéniste ou directeur d'une unité sanitaire locale, ou est nommée à ce titre. ("health officer", "medical officer of health", "medical health officer" or "medical officer")

« **inspecteur** », « **inspecteur sanitaire** » ou « **inspecteur d'hygiène publique** » Inspecteur d'hygiène publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur le ministère de la Santé*. ("inspector", "sanitary inspector" or "public health inspector")

« **potable** » Sûr et propre à la consommation humaine sans autre traitement. ("potable")

« **réseau public d'approvisionnement en eau** » Réseau d'approvisionnement en eau comptant au moins 15 raccordements pour fins de service. Sont toutefois exclus les réseaux desservant exclusivement des hôtels, des écoles, des hôpitaux, des établissements correctionnels, des chantiers de construction, des ouvrages miniers souterrains ou les familles communautaires élargies. ("public water system")

« **temps de contact** » Période de temps qui s'écoule entre le moment où le chlore est versé dans l'eau durant le traitement de l'eau et la distribution de celle-ci depuis la station de traitement. ("contact time")

Normes applicables à l'eau servant à des fins domestiques

2 La qualité de l'eau utilisée à des fins domestiques dans les résidences, les lieux d'affaires ou les industries doit satisfaire aux normes reconnues en matière d'eau potable sous réserve de l'approbation du médecin hygiéniste ou du ministre.

Sources d'approvisionnement en eau des établissements de manutention alimentaire

3 Nul ne peut, dans un établissement de manutention alimentaire, utiliser de l'eau provenant d'une source qui n'est pas fournie et contrôlée par l'autorité locale, sauf avec l'approbation du médecin hygiéniste ou du ministre.

Sale of water for domestic purposes

4 No person shall sell or offer to sell water or convey water for sale for domestic purposes except by written permission of the medical officer of health.

5 No water for sale for domestic purposes shall be transported or conveyed in any vehicle unless the tanks, other receptacles and equipment are maintained in sanitary condition and in good repair to the satisfaction of the medical officer of health.

Wells for domestic purposes

6(1) Wells constructed for domestic purposes shall be so located, constructed, and maintained as to prevent contamination of the water.

6(2) The medical officer of health or inspector may direct the methods of construction or the materials, or both the methods and the materials, that may be used to protect a water supply.

6(3) Where a well is no longer in use or is permanently abandoned, the owner thereof shall protect the water bearing formation against possible pollution as directed by the medical officer of health.

Defective system, unsatisfactory water or improper well

7(1) Where any public or private water supply system is found to be defective or the water unsatisfactory for domestic purposes, remedial measures shall be undertaken by the owner as directed by the medical officer of health.

7(2) The medical officer of health may order the reconstruction, disinfection, or closing of a well where, in his or her opinion, the water is unsafe or the well is improperly located, constructed, or protected.

Disinfecting water supply

8(1) All surface water shall be considered unsafe for domestic purposes unless boiled, chlorinated, or otherwise disinfected to the satisfaction of the medical officer of health.

Vente d'eau à des fins domestiques

4 Il est interdit de vendre de l'eau, d'offrir de vendre ou de transporter de l'eau à des fins domestiques sans l'autorisation écrite du médecin hygiéniste.

5 Il est interdit de transporter de l'eau destinée à la vente à des fins domestiques dans un véhicule à moins que les réservoirs ou autres réceptacles, ainsi que le matériel, soient maintenus propres et en bon état, à la satisfaction du médecin hygiéniste.

Puits utilisés à des fins domestiques

6(1) Les puits aménagés à des fins domestiques doivent être situés, construits et entretenus de manière à prévenir la contamination de l'eau.

6(2) Le médecin hygiéniste ou l'inspecteur peut prescrire l'utilisation, les méthodes de construction ou les matériaux, ou les deux, qui peuvent être utilisés afin d'assurer la protection des approvisionnements d'eau.

6(3) Lorsqu'un puits n'est plus utilisé ou est abandonné de façon permanente, le propriétaire de ce puits protège la nappe aquifère contre les risques de pollution, de la manière prescrite par le médecin hygiéniste.

Réseau défectueux, eau insatisfaisante ou puits inadéquat

7(1) Si l'on conclut qu'un réseau public ou privé d'approvisionnement en eau est défectueux ou que l'eau est de qualité insatisfaisante pour l'utilisation à des fins domestiques, le propriétaire prend les mesures de redressement prescrites par le médecin hygiéniste.

7(2) Le médecin hygiéniste peut ordonner la reconstruction, la désinfection ou la fermeture d'un puits dans le cas où il est d'avis que l'eau n'est pas sûre ou que le puits est mal situé, mal construit ou mal protégé.

Désinfection des approvisionnements d'eau

8(1) Les eaux superficielles sont considérées dangereuses pour l'utilisation à des fins domestiques si elles n'ont pas été bouillies, chlorées ou désinfectées de quelque autre manière, à la satisfaction du médecin hygiéniste.

8(2) All private drinking water derived from shallow wells shall be disinfected to produce a microbiologically safe water, but disinfection is not required in the absence of erratic or high level coliform contamination or other contaminating factors.

9 All machinery and equipment used for chlorinating or otherwise disinfecting a water supply shall be maintained at all times in efficient working order, and such spare parts as may be necessary shall be kept ready for use in case of emergency.

Chlorinated water

10(1) The water supplier shall ensure that a measurable residual of free chlorine, detectable at any point in the system, is maintained in the public water system at all times unless otherwise approved by the minister.

10(2) Every water supplier shall ensure that the water supply that is chlorinated is tested daily for chlorine residuals before the water leaves the water supply plant, and that such testing is done

(a) after the contact time as set out in subsection (4); and

(b) in accordance with the methods acceptable to the medical officer of health.

10(3) The water supplier shall ensure that tests for chlorine residuals in water that has left the water supply plant are performed at reasonable intervals upon water samples collected from representative points in the distribution system.

10(4) Subject to subsection (5), the water supplier shall ensure that the free chlorine residual in chlorinated water is at a level of not less than 0.5 milligrams per litre (0.5 ppm) after a minimum contact time of 20 minutes unless otherwise approved by the minister.

8(2) L'eau potable privée tirée d'un puits de surface doit être désinfectée afin d'être sûre au plan microbiologique. Toutefois, en l'absence de contamination de coliformes irrégulière ou à concentration élevée ou d'autres facteurs de contamination, la désinfection n'est pas requise.

9 La machinerie et le matériel servant à la chloration ou quelque autre méthode de désinfection d'un approvisionnement d'eau doivent être maintenus en tout temps en bon état de marche et les pièces de rechange susceptibles de s'avérer nécessaires doivent être disponibles en cas d'urgence.

Eau chlorée

10(1) Sauf autorisation du ministre à l'effet contraire, le fournisseur d'eau s'assure qu'une quantité mesurable de chlore résiduel libre, détectable en tout point du réseau, est présente en tout temps dans le réseau public d'approvisionnement en eau.

10(2) Les fournisseurs d'eau s'assurent que l'eau chlorée est soumise chaque jour à des tests visant à déterminer la quantité de chlore résiduel avant de quitter la station d'approvisionnement en eau et que ces tests sont effectués :

a) après l'expiration du temps de contact mentionné au paragraphe (4);

b) conformément aux méthodes jugées acceptables par le médecin hygiéniste.

10(3) Le fournisseur s'assure que des tests visant à mesurer le chlore résiduel dans l'eau, après que celle-ci a quitté la station d'approvisionnement, sont effectués, à des intervalles raisonnables, sur des échantillons d'eau prélevés à des points représentatifs du réseau de distribution.

10(4) Sous réserve du paragraphe (5), le fournisseur s'assure que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau chlorée n'est pas inférieure à 0,5 milligramme par litre (0,5 ppm) après un temps de contact minimum de 20 minutes, sauf autorisation du ministre à l'effet contraire.

10(5) Where water extracted from a confined groundwater aquifer is potable at the point of extraction, the minimum contact time after chlorination may vary from the 20 minute requirement of subsection (4) as long as it is sufficient to produce a microbiologically safe water.

10(6) The water supplier shall ensure that a record of all tests performed under subsections (2) and (3), and the results thereof, is maintained for a period of not less than 24 months.

10(7) The water supplier shall ensure that water samples from the public water system are taken and submitted for analysis in accordance with procedures established by the medical officer of health.

Water for public or others to drink

11(1) No person owning or controlling a public place shall provide drinking cups for common use or allow drinking cups for common use to be on the premises.

11(2) When drinking water is supplied in any place for the use of the public or for guests, patrons, visitors, or employees, the person controlling same shall provide sanitary drinking fountains or individual drinking cups.

12 Water for drinking purposes in a public place shall be stored in covered containers.

10(5) Dans le cas où l'eau extraite d'une nappe aquifère souterraine captive est potable au point d'extraction, le temps de contact minimum après la chloration peut différer des 20 minutes prescrites au paragraphe (4) dans la mesure où il est suffisant pour produire une eau sûre au plan microbiologique.

10(6) Le fournisseur veille à ce que soit tenu, pendant une période d'au moins 24 mois, un registre de tous les tests effectués en application des paragraphes (2) et (3) et de leurs résultats.

10(7) Le fournisseur s'assure que des échantillons d'eau provenant du réseau public d'approvisionnement en eau sont prélevés et soumis pour fins d'analyse, conformément aux procédures établies par le médecin hygiéniste.

Eau potable destinée au public

11(1) Il est interdit aux personnes qui sont propriétaires d'un lieu public, ou qui en assument la responsabilité, de fournir des verres, tasses ou gobelets communs ou d'en permettre la présence sur les lieux.

11(2) Lorsque, dans quelque lieu, de l'eau potable est mise à la disposition du public, ou des invités, clients, visiteurs ou employés, la personne qui assume la responsabilité de ce lieu aménage des fontaines hygiéniques ou fournit des gobelets jetables.

12 L'eau destinée à être consommée dans un lieu public doit être entreposée dans des contenants munis de couvercles.